

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SEPUR

ZA Le Pont Cailloux
Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Code AIOT : 0006511950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement SEPUR implanté Lieu dit les Graviers du Bel Air Chemins ruraux n° 14 et 15 78850 Thiverval-Grignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée à la suite d'un signalement transmis par l'ARS 78 à l'unité départementale des Yvelines de la DRIEAT concernant des nuisances olfactives acides ressenties sur le territoire de la commune de Plaisir le 26 et 27 décembre 2024.

Après un échange téléphonique avec la plaignante l'Inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le vendredi 17 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR
- Lieu dit les Graviers du Bel Air Chemins ruraux n° 14 et 15 78850 Thiverval-Grignon
- Code AIOT : 0006511950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est encadrée par la réglementation des installations classées pour des activités de compostage de déchets verts (rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE)

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 1 | Odeurs | Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 3.1.3.1 | Sans objet |
| 2 | Odeurs | Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 3.1.3.3 | Sans objet |
| 3 | Odeurs | Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 3.1.3.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la plateforme de compostage n'a pas permis de mettre en avant de non-conformité relativement aux prescriptions imposées, dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2021, à la société SEPUR en matière de gestion des odeurs.

La visite a permis de comprendre qu'en fin d'année 2024, au cours du mois de novembre, une panne du broyeur de déchets verts a engendré un retard de gestion de ce type de déchets qui s'est accumulé sur la plateforme sans pour autant dépasser le tonnage annuel de traitement de biodéchets (15 000 tonnes) et de déchets verts (45 000 tonnes). En effet, l'équipe d'inspection a constaté à travers le tableau de « *suivi des tonnages « plateforme de compostage » tonnages entrants* » présenté par l'exploitant que seulement 9 141 tonnes de biodéchets et 34 272 tonnes de déchets verts ont été traités en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 3.1.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances olfactives |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation afin de minimiser les nuisances olfactives. Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à toutes les étapes du process. Il prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Ces bassins de récupération des eaux de ruissellement sont équipés de système d'aération mécanique, afin de limiter les conditions d'apparition d'odeurs. Ces dispositifs font l'objet de vérifications selon un programme défini et justifié par l'exploitant. |

Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut excéder 1 an.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que dès la réception de la matière, des andains sont formés progressivement à l'intérieur des biodômes (bâtiment couvert comportant trois zones de stockage des déchets de biomasse). Il précise également l'existence d'un système de ventilation forcée (système HANTSCH) disposé à l'intérieur de chacun des biodômes. L'équipe d'inspection constate visuellement l'existence de ce système et son bon fonctionnement le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un nettoyage régulier des buses d'aération forcée, tous les 18 jours correspondant au temps passé par les andains dans les biodômes avant criblage, est effectué.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les andains sont ensuite, à l'issue des 18 jours passés au sein des biodômes, déplacés sur la plateforme extérieure. Cette plateforme est également équipée d'un système de ventilation forcée composé de buses intégrées à la dalle béton permettant d'injecter de l'air dans les andains afin qu'aucun processus de dégradation anaérobie ne se forme. L'équipe d'inspection constate là encore le bon fonctionnement du système d'aération forcée extérieur.

En ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement générées sur la plateforme, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que ces dernières sont toutes dirigées vers un premier bassin de collecte se trouvant en contre-bas de la plateforme. Une fois collectée, l'exploitant redirige quotidiennement ces eaux par l'activation d'une pompe de relevage, vers un bassin planté permettant une phytoépuration des eaux. Une fois filtrées, une partie de ces eaux est récupérée pour procéder au lavage des cuves de stockage des biodéchets et pour le nettoyage de la plateforme. Fonctionnant en circuit fermé, ces eaux sont ensuite de nouveau dirigées vers le bassin situé en contre-bas de la plateforme. Par ces actions, le risque de formation et de stagnation de boues génératrices d'odeurs au sein des bassins est limité.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection sa fiche de contrôle mensuel nommée « *Ronde de site : Aire de lavage et compostage* » en date du 18 décembre 2024. L'équipe d'inspection constate l'existence des informations de contrôles suivantes : le type de contrôle, les éléments contrôlés, la location des éléments, des précisions sur le type de vérifications, l'état des équipements après contrôle, autre contrôle effectué.

L'équipe d'inspection constate notamment qu'au 18 décembre 2024 le bassin de phytoépuration était considéré comme fonctionnel ne nécessitant pas de curage. Elle constate également que les pompes de relevage des eaux de ruissellement de la plateforme étaient fonctionnelles tout comme elles l'étaient le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'un contrôle quotidien de l'ensemble de ces équipements de la plateforme compostage est effectué mais non tracé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 3.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des débits d'odeur

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme, une mesure du débit d'odeur l'année suivant la publication du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Cette périodicité pourra être modifiée en fonction d'éventuelles plaintes de riverains.

Ces mesures seront réalisées lors des périodes dites défavorables, c'est à dire a priori entre avril et juin ou entre septembre et novembre. L'exploitant justifie le choix de(s) la période(s) retenue(s).

La mesure du débit d'odeur doit s'appuyer sur la norme NF EN 13725 ou toute norme équivalente relative à la détermination de la concentration d'odeur, et être exprimée en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20 °C et une pression de 1013 hPa.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures de débits d'odeurs, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport d'évaluation de l'impact olfactif, produit par la société Entime en date du 27 septembre 2023 (Réf n°6280-006-011), de ses activités de compostage. L'équipe d'inspection constate que cette campagne de mesure a été effectuée en utilisant la technique de quantification des odeurs à dilution dynamique NF EN 13725.

L'équipe d'inspection constate que 8 points de mesures ont été disposés à l'extérieur du site sur les communes de : Saint-Germain-de-la-Grange, Plaisir et Thiverval-Grignon et 4 points de mesures ont été faits au droit du site.

L'équipe d'inspection constate que le rapport de contrôle conclut que l'évaluation de l'impact odeurs conformément aux exigences de l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 (concentration,

débit et dispersion si le flux d'odeur global de l'installation dépasse la limite de $20 \cdot 10^6$ uo_E/h) montre que le flux d'odeur global de l'installation est de $1,5 \cdot 10^8$ uo_E/h et que les concentrations calculées au niveau des zones d'habitation dans un rayon de 3 km autour du site sont bien inférieures à la valeur seuil de 5 uo_E/m³ plus de 175 h/an (percentile 98).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 3.1.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrements

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure de suivi des étapes de compostage et les enregistrements associés dans le but de pouvoir corrélérer les éventuelles nuisances olfactives avec les différentes interventions sur le compost.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son tableau de « *suivi de communication des plaintes extérieures 2023/2024* » ainsi que son tableau de « *suivi d'exploitation compostage* ».

L'équipe d'inspection ne constate pas de corrélation systématique entre les plaintes déposées auprès de l'exploitant et les actions de retournement ou de criblage des andains. L'exploitant précise que régulièrement, lors d'épandage dans les champs avoisinants à son site, un signalement lui parvient sans qu'il n'ait opéré de retournement ou de broyage de ses andains.

L'équipe d'inspection constate cependant que deux signalements concernant des odeurs de fermentation, ont été remontés à la société SEPUR le 26 et 27 décembre 2024 provenant respectivement de riverains de la commune de Saint-Germain-de-la-Grange et de Neauphle-le-Château. L'exploitant a répondu par courriel aux plaignants le 31 décembre 2024 en les informant « *d'un retard sur le broyage des déchets verts* ». Il précise également dans sa réponse son engagement de diminuer les déchets verts sur la plateforme d'ici à la fin janvier 2025, rendu possible par la réception d'un « *crible à étoile* » et à la suite des réparations effectuées sur le broyeur.

Type de suites proposées : Sans suite